

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9537 du 19 mars 2013

A. 208.115/XI-19.552

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. CHARPENTIER, avocat,
rue de la Résistance 15
4500 Huy,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 96.585 du 4 février 2013 (dans l'affaire 107.294/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 mars 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de pro deo;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en suspension et en annulation introduite par le requérant contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 10 août 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent; que l'irrecevabilité de la demande a été décidée au motif que celle-ci «n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis [...]»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en substance, il soutient qu'en considérant que le requérant ne fait pas valoir d'obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale avec son épouse ailleurs qu'en Belgique et en affirmant que l'acte administratif ne viole pas les dispositions visées au moyen, l'arrêt ne peut être considéré comme adéquatement motivé «au regard du droit fondamental du requérant à pouvoir vivre auprès de son épouse, laquelle ne peut, à l'évidence être contrainte de devoir quitter le territoire belge» et «porte également atteinte directement au droit fondamental au respect de la vie familiale et privée»;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et familiale n'implique certainement pas que devrait être déclarée recevable une demande d'autorisation de séjour dont l'une des conditions de recevabilité ferait défaut; que, de même, le seul fait, pour une autorité administrative, de déclarer une telle demande irrecevable n'implique pas en soi le renvoi de l'étranger concerné en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou 22 de la Constitution; que, par ailleurs, le requérant ne critique nullement le point 4.4.4. de l'arrêt relatif à l'examen de l'accessoire à la décision d'irrecevabilité que constitue l'ordre de quitter le territoire au regard des dispositions précitées, au terme duquel le Conseil du contentieux des étrangers conclut que cet acte «ne peut, en tant

que tel, être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH»; qu'il en résulte que le moyen est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors que la violation alléguée n'a manifestement pas «pu influencer la portée de la décision», au sens de l'article 20, § 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en substance, il rappelle que les positions des parties étaient opposées quant à la production ou non d'une copie de son passeport à l'appui de la demande de séjour et fait valoir qu'en lui imposant une preuve impossible à apporter et «en se méprenant sur le principe de bonne administration et ce qu'il implique, notamment quant à l'obligation pour une administration à laquelle est adressé un courrier faisant état d'une pièce jointe, de réagir, si par erreur, contestée en l'espèce, l'administré avait omis de joindre cette pièce, le Conseil du contentieux des étrangers a, à l'évidence, motivé inadéquatement sa décision»;

Considérant que l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, seule disposition invoquée, ne prescrit qu'une règle de forme, de sorte que la circonstance que les motifs critiqués de l'arrêt seraient erronés, en droit ou en fait, ne saurait constituer une violation de cette disposition; que le moyen qui revient à soutenir le contraire manque manifestement en droit;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf mars deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX